

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 29 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Atopa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
1985 30 sept. Arrêté n° 1537/1/BCO portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française	357
3 oct. Arrêté n° 1549 AM suspendant la navigation des navires français dans les eaux territoriales des atolls de Mururoa et Fangataufa	358

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 1537/1/BCO du 30 septembre 1985 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu le décret n° 70.544 du 19 juin 1970 portant délégation

de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1537 PEL.3 du 30 septembre 1985 nommant M. Jean-Philippe Morin, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477-02 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Philippe Morin, administrateur civil de 2ème classe, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les correspondances et actes courants, et particulièrement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet ;
- la légalisation des signatures ;
- les décisions ;
- les arrêtés portant désignation du jury d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis au paragraphe précédent ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du service national à l'exclusion de toute autre forme d'arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 477-02 BCO du 28 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 septembre 1985.

Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ n° 1549 AM du 3 octobre 1985 *suspendant la navigation des navires français dans les eaux territoriales des atolls de Mururoa et Fangataufa.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer au large des départements et des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,

Arrête :

Article 1er.— La navigation des navires français est interdite jusqu'à la fin des expérimentations sur les sites de Mururoa et Fangataufa.

Art. 2.— L'interdiction de navigation instituée par le présent arrêté prendra fin à une date qui sera notifiée par voie d'avis aux navigateurs.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment l'arrêté 1617 IAA/MM du 23 mai 1966.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, l'amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie, l'administrateur des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 octobre 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirugiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.000 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs